

DECISION N°2020-L0096/ARCOP/ORD

sur recours du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) contre la non mise en œuvre des décisions n°2020-L0680/ARCOP/ORD du 16 octobre 2020 et n°2021-L0024/ARCOP/ORD du 21 janvier 2021, rendues dans le cadre de la procédure de pré-qualification en vue de la sélection d'un partenaire privé devant réaliser une centrale thermique gaz de production d'électricité de 50MW sur le site de la centrale électrique SONABEL à Komsilga, Burkina Faso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 février 2022 du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) contre la non mise en œuvre des décisions n°2020-L0680/ARCOP/ORD du 16 octobre 2020 et n°2021-L0024/ARCOP/ORD du 21 janvier 2021, rendues dans le cadre de la procédure de pré-qualification en vue de la sélection d'un partenaire privé devant réaliser une centrale thermique gaz de production d'électricité de 50MW sur le site de la centrale électrique SONABEL à Komsilga, Burkina Faso ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant : Maître Moumounou GNESSIEN, avocat conseil de MYTILINEOS-MEKTA SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Salam OUEDRAOGO, K. Brice SOMDA et B. Mohamed SANOU, représentants de la SONABEL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la pré-qualification sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la non mise en œuvre des décisions n°2020-L0680/ARCOP/ORD du 16 octobre 2020 et n°2021-L0024/ARCOP/ORD du 21 janvier 2021, rendues dans le cadre de la procédure de pré-qualification en vue de la sélection d'un partenaire privé devant réaliser une centrale thermique gaz de production d'électricité de 50MW sur le site de la centrale électrique SONABEL à Komsilga, Burkina Faso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 27 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée, les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation, porter sur : « (...) la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer la commande publique (...) » ;

qu'il ressort qu'à la suite d'une plainte du requérant par lettre en date du 14 octobre 2020 contre les résultats de la présente procédure, l'ORD avait rendu la décision d'infirmer n°2020-L0680/ARCOP/ORD du 16/10/2020 ; qu'à la date de ce jour, les publications rectificatives devraient être déjà effectuées au regard des délais réglementaires dont dispose la CAM ; que l'on peut en déduire un défaut effectif de publication des résultats dont peut découler une faute de l'Administration ; qu'il s'ensuit que le requérant est fondé dans la forme à contester l'inaction de l'autorité contractante ;

considérant que le Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) a saisi l'ORD par lettre en date du 21 février 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la SONABEL a lancé la procédure de pré-qualification en vue de la sélection d'un partenaire privé devant réaliser une centrale thermique gaz de production d'électricité de 50MW sur le site de la centrale électrique SONABEL à Komsilga, Burkina Faso ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre de MYTILINEOS-MEKTA SA non conforme pour absence d'un document officiel de l'administration compétente de son pays d'établissement attestant son existence juridique (extrait de registre du commerce et des sociétés ou attestation d'inscription au registre du commerce et des sociétés etc.) et tout autre document attestant de son existence juridique ;

le requérant a contesté cette décision de la CAM et a obtenu de l'ORD son infirmation par la décision n°2020-L0680/ARCOP/ORD du 16/10/2020 ; que cependant il lui a été donné de constater que jusqu'à la date de son recours, la décision n'a pas encore été mise en œuvre par la CAM ; qu'en janvier 2021 il a saisi l'autorité contractante d'un recours préalable pour solliciter la mise en œuvre effective de la décision du 16 octobre 2020 mais qu'il est resté sans réponse ; que c'est pour cela qu'il a saisi l'ORD en date du 18 janvier 2021 ; que le 21 janvier 2021, l'ORD a donné une suite favorable à sa requête ; que malgré toutes ces démarches, la CAM n'a pas encore mis en œuvre les décisions ; que c'est au regard de tout ce qui précède qu'il a saisi l'ORD afin qu'il ordonne la mise en œuvre desdites décisions et à défaut d'en tirer les conséquences de droit ;

il sollicite donc de l'ORD d'ordonner à la CAM de la SONABEL la mise en œuvre des décisions ci-dessus ;

sur la discussion,

considérant que le requérant que par lettre en date du 21 février 2022 du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) avait saisi l'ORD contre la non mise en œuvre des décisions n°2020-L0680/ARCOP/ORD du 16 octobre 2020 et n°2021-L0024/ARCOP/ORD du 21 janvier 2021, rendues dans le cadre de la procédure de pré-qualification en vue de la sélection d'un partenaire privé devant réaliser une centrale thermique gaz de production d'électricité de 50MW sur le site de la centrale électrique SONABEL à Komsilga, Burkina Faso ;

mais considérant que par correspondance n°007/CAMG/ARCOP/2022 du 25 février 2022 le conseil du requérant a désisté de ses prétentions ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) est recevable ;

-de prendre acte du désistement du requérant ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 février 2022

La Présidente de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite